



NOUVEL ACCORD Compte Epargne Temps

Le + syndical

Le Jeudi 30 Juin 2011 s'est tenue une réunion entre la direction et les organisations syndicales d'Airbus relative au nouvel accord CET faisant suite à la négociation qui s'est déroulée au niveau EADS.

Le groupe avait souhaité ouvrir des négociations compte tenu du nombre de jours capitalisés par salarié dans le CET et l'impossibilité de les utiliser dans un contexte de forte activité.

L'accord actuel conclu pour une période triennale venait à échéance le 31/12/2011 et imposait de ne pouvoir conserver que 5 jours dans les compteurs « autres droits » et « 5^e semaine de congés payés ».

Le nouvel accord CET comporte toujours 3 sous comptes individuels :

- « **5^{ème} semaine de congés payés** »,
- « **Autres droits** »,
- « **Congé de fin de carrière** ».

Il supprime la période triennale d'apurement des droits des 2 sous comptes « autres droits » et « 5^e semaine de congés payés » ne permettant de laisser que 5 jours

Toutefois, un plafond annuel est instauré pour le cumul de ces 2 sous-comptes. Il est fixé à 30 jours ou l'équivalent en temps de 6 plafonds mensuels de Sécurité Sociale (17 676 € en 2011).

- **Le sous-compte « 5^{ème} semaine de congés payés »**. Il peut accueillir 5 jours maximum par an. Les jours présents dans ce compteur doivent être pris en congés et ne peuvent plus être transférés **dans le compteur « Congé fin de carrière »**.
- **Le sous-compte « Autres droits »**. Il peut être alimenté en temps (congés d'ancienneté, RTT ou jours de récupération Horaire Variable, jours d'ATT, repos compensateurs) et en argent (primes annuelles, part variable, prime d'ancienneté, primes intéressement & participation).
Le sous-compte « **autres droits** » peut être utilisé selon les principes suivants :

- Prise du congé dans la limite de cinq journées maximum par mois calendaire.
- Prise du congé par période(s) bloquée(s) : la durée minimale du congé ne peut être inférieure à cinq jours ouvrés consécutifs et ne peut excéder le plus petit des 2 plafonds (30 jours ou 6 fois le plafond SS).
- Paiement des droits capitalisés par simple demande écrite au service du personnel ou via le site Airbus people.
- Possibilité de placement sur le compte « Congé fin de carrière ».
- Possibilité de transfert sur un dispositif d'épargne existant dans l'Entreprise.
- Possibilité de transfert sur le PERCO. (Pour rappel, les 10 premiers jours transférés ne sont soumis qu'aux prélèvements CSG – CRDS).

- **Le sous-compte « Congé fin de carrière ».** Ce compteur est plafonné à 14 mois auxquels s'ajoutent au moment de la prise du congé un abondement de l'employeur qui est de 30%, avec un maximum de 18 mois. Alimentations en temps et en argent sont possibles comme pour « Autres droits ».

En cas de départ anticipé à la retraite par utilisation du « congé fin de carrière », le préavis sera systématiquement placé avant ce dernier. La CARSAT (ex CRAM), ne délivrant le certificat de départ à la retraite au plus tôt 6 mois avant le départ effectif, c'est au salarié d'estimer à quel moment peut commencer l'utilisation de son « congé fin de carrière ». A l'issue du préavis le congé fin de carrière sera alors débloqué par la direction. En cas d'erreur sur la date, soit la direction récupèrera sur le solde de tout compte les droits supplémentaires octroyés, soit le reliquat des droits acquis non utilisés sera payé au salarié.

Des possibilités de sortie anticipée ont été ajoutées à celles existantes déjà comme :

- Divorce, séparation ou dissolution d'un PACS,
- Décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, d'un ascendant ou descendant,
- Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS,
- Accompagnement en cas de dépendance ou de la fin de vie d'un conjoint, du partenaire lié par un PACS, d'un ascendant ou descendant,
- Création ou reprise d'entreprise par le salarié,

Pour les sorties anticipées il n'y a pas d'abondement de l'employeur excepté pour 3 cas : décès, invalidité et accompagnement de la dépendance ou fin de vie.

PERIODE TRANSITOIRE

La **CFE-CGC** a obtenu que la mise en conformité du contenu des compteurs avec les nouvelles règles soient étalée dans le temps et que cette durée soit fonction du nombre de jours détenus par chaque salarié.

En fonction du nombre de droits détenus dans le cumul des 2 sous-comptes « **5^e semaine de congés payés** » et « **autres droits** », le salarié aura jusqu'à la date limite précisée dans le tableau ci-après pour régulariser sa situation, à défaut de quoi les avoirs excédant les plafonds seront transférés automatiquement sur le congé de fin de carrière dans la limite de 14 mois, le surplus étant versé avec le salaire du mois suivant l'échéance.

Cumul des 2 sous-comptes	Date d'échéance d'apurement de l'excédent
supérieur à 30 jours et jusqu'à 40 jours	30 juin 2012
supérieur à 40 jours et jusqu'à 50 jours	31 décembre 2012
supérieur à 50 jours	30 juin 2013

CONSIDERATIONS CFE-CGC

La **CFE-CGC** note favorablement l'évolution des nouvelles règles de fonctionnement du CET qui donnent plus de souplesse aux salariés et permettent de mieux réguler dans le temps les jours capitalisés. La **CFE-CGC** est satisfaite d'avoir pu obtenir le maintien de la monétisation du CET que la Direction souhaitait supprimer.

A la demande de la **CFE-CGC**, les jours bloqués dans le sous-compte **ATC**, Assurance Temps Collective, feront l'objet d'une négociation prévue avec la direction le 4 juillet 2011.

Toulouse, le 4 juillet 2011